

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 1189**

### Intitulé

CAP : Certificat d'aptitude professionnelle Services hôteliers

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE Modalités d'élaboration de références : CPC n° 17	Recteur de l'académie, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1969)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

334 Accueil, hôtellerie, tourisme

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du CAP services hôteliers assure la remise en état des chambres, des lieux d'hébergement, et des parties communes de l'établissement. Il participe à la gestion du linge et peut être amené à en effectuer l'entretien.

Il prend en charge le petit déjeuner à l'étage et/ou en salle.

Il contribue à l'accueil et au bien être de la clientèle.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Hôtels, résidences hôtelières, résidences médicalisées, maisons de retraite, centres de cures, centres de loisirs, entreprises prestataires de services

Femme de chambre ou valet, équipier, employé d'étage, aide hôtelier, employé de services hôteliers, linge(e)

### Codes des fiches ROME les plus proches :

G1501 : Personnel d'étage

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

Entretien des unités d'hébergement et service du linge Service du petit déjeuner

Français et histoire géographique

Mathématiques -sciences

Éducation physique et sportive

Vie sociale et professionnelle

Langue vivante étrangère

### Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique choisi parmi les personnes qualifiées de la profession. Il est composé à parts égales : - d'enseignants des établissements scolaires publics, privés sous contrat et des centres de formation d'apprentis ; - de professionnels choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives
En contrat d'apprentissage	X		idem
Après un parcours de formation continue	X		idem
En contrat de professionnalisation	X		idem
Par candidature individuelle	X		idem
Par expérience dispositif VAE	X		idem

OUI

NON

Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

### Base légale

**Référence du décret général :**

articles D 337-1 à D 337-25 du Code de l'Education

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 01/10/2001

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

**Références autres :**

### Pour plus d'informations

**Statistiques :**

Base Reflet Cereq

<http://www.cereq.fr>

**Autres sources d'information :**

CNDP ONISEP

Légifrance pour les textes réglementaires

<http://www.cndp.fr>

<http://www.onisep.fr>

**Lieu(x) de certification :**

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

**Historique de la certification :**